

# RÈGLEMENTATION ET PETITES NOUVELLES



**Nous sommes dans une période où tout n'est que mouvement, et les vérités d'aujourd'hui deviennent les fausses nouvelles de demain. Témoin cette affaire d'agrément d'armurier pour la vente d'armes anciennes, le passage au tout numérique pour la gestion des armes, les Suisses qui adoptent une réglementation plus stricte et l'Europe qui nous regarde de travers !**

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

## LA VENTE D'ARMES ANCIENNES EST-ELLE APPELÉE À DEVENIR UNE ACTIVITÉ ILLÉGALE ?

Tout a commencé avec l'Europe ; la directive<sup>1</sup> (encore elle) assure que « *Étant donné la nature particulière de l'activité des armuriers* » il faut vérifier leur « *...honorabilité et compétences professionnelles...* » C'est absolument normal, beaucoup de métiers sont également soumis à ces obligations.

Lors de la transposition en droit français de cette directive européenne<sup>2</sup> cette obligation s'appliquait aux armes des 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories. La 8<sup>e</sup> catégorie (armes de collection) en était exclue, ce qui est logique puisque la directive n'est pas applicable aux armes fabriquées avant 1900<sup>3</sup>. Pour l'ONU et pour l'Europe, ces armes « *ne sont pas des armes* ». Inconnues des règles internationales, leur sort est donc fixé par les réglementations nationales, c'est d'ailleurs exprimé noir sur blanc par la directive.

### Comme au bonneteau !

Par la suite au cours des modifications successives du CSI, on a fini par constater en 2018 que les articles faisant référence à l'agrément d'armurier sont désormais muets sur les catégories et les paragraphes. La seule précision que l'on trouve est l'exclusion des lanceurs



**Un des premiers fusils avec platine à silex, fait par Marin Le Bourgeois de Lisieux pour Louis XIII. Selon la tournure que prendra définitivement les textes réglementaires, il faudra un agrément d'armurier pour vendre ce fusil qui provient du Cabinet d'Armes que Louis XIII a constitué de 1610 à 1643. De quoi faire se retourner dans sa tombe ce très grand amateur d'armes à feu et fêru de technique. Par ailleurs, les antiquaires et armuriers français vont devenir la risée de l'Europe.**

de paintball et leurs munitions<sup>4</sup>. Alors qu'un autre article<sup>5</sup> dispense formellement de l'obligation pour les marchands de disposer d'un local fixe, pour les armes anciennes, celles de la liste complémentaire et les répliques. Pour ce dernier cas, les choses sont bien claires.

Nous avons été interpellés sur cette absence de précision pour les armes de collection, mais nous nous sommes rassurés en effectuant une lecture combinée de plusieurs articles de la partie législative du CSI<sup>6</sup> : dans un article la loi désigne comme arme de collection « *les armes dont le modèle est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1900,* » ainsi que d'autres armes en raison de leur « *intérêt culturel, historique ou scientifique* » ; puis elle classe

formellement en catégorie D « *les armes historiques et de collection.* » Enfin elle précise que pour la catégorie D « *l'acquisition et la détention sont libres.* » Donc, la loi définit l'arme de collection, la désigne et précise son régime de liberté. Alors pas d'inquiétude à avoir, ce régime est sensé couvrir la détention, mais également l'achat et la vente, d'autant plus que la loi n'ouvre pas la possibilité de restriction par voie réglementaire.

### Et alors ?

Il semblerait que, finalement, l'administration entérine cette « *dérive malicieuse* » des textes. Et s'en tiendrait à ce qui est écrit : l'agrément serait nécessaire pour le commerce de toutes les catégories d'armes.

A ce sujet, on peut constater que les agréments délivrés jusqu'en 2013 ne mentionnaient que les

1) Directive 2008/51 CE, point 12,

2) Décret du 9 novembre 2011 NOR: IOCD1115855D,

3) Protocole ONU 8 juin 2001, 55ème session,

4) Art R313-1 du CSI,

5) Art R313-17 du CSI,

6) Dans l'ordre : Art L311-3 ; Art L311-4 et Art L311-2,

catégories 5 et 7, puis après cette date les catégories C et D1<sup>7</sup>. Ce n'est que tout récemment que ces agréments n'ont plus mentionné de catégorie, incluant ainsi la catégorie D.

Ce qui signifie qu'aujourd'hui pour vendre, à titre professionnel, une arme ancienne classée en catégorie D5e) ou une réplique de catégorie D5f), il faut un agrément d'armurier. Il faut donc avoir passé un

7) Pour les catégories A1 et B il faut une autorisation ministérielle (AFC),

« *Certificat de Qualification Professionnelle* » dans lequel on apprend tout ce que doit savoir un armurier, les règles du stockage, les transferts ou exportation etc.

Pire encore : les antiquaires qui vendent des armes anciennes devraient être titulaire de cet agrément. Même si cet agrément est « allégé » cela reste plutôt excessif pour des antiquités. Le comble est que les armuriers qui ont obtenu l'agrément sur lequel figure pour les catégories C ou D1, n'auraient

pas le droit de vendre des armes anciennes du fait que les autres paragraphes de la catégorie D ne sont pas mentionnés.


Nous nous sommes émus<sup>8</sup> auprès du Ministère, de cette situation rocambolesque et espérons que le bon sens l'emportera pour y mettre bon ordre. De toutes les façons, face à cette situation « hors normes » nous sommes bien obligés de ne rien lâcher.

8) Notre courrier du 4 avril 2019 consultable sur [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com) article n°2355,

## LE TOUT NUMÉRIQUE

L'année prochaine nous allons basculer dans le numérique pour la gestion nationale des armes. Tous les acteurs publics comme privés seront interconnectés. Les échanges entre l'administration, les professionnels et les particuliers seront digitalisés. Le but à terme est de « fluidifier et accélérer » les démarches administratives.

Ce système sera obligatoire, alors on peut dire que ce sera le « grand saut » : les professionnels ne pourront plus commercer légalement sur le territoire français sans ces échanges numériques. Et les particuliers sont déjà à bonne



UNION FRANÇAISE DES ARMATEURS D'ARMES  
WWW.ARMES-UF.A.COM

INTERPELLÉS

Alors que le SCA travaille avec ses experts sur la mise à jour des 40000 fiches d'AGRIPPA, l'UFA a posé plusieurs questions. Et de leur réponse va dépendre le sort de certaines armes qui pourraient être classées soit en catégorie D5e) ou en catégorie B pour les armes de poing ou en C pour les armes d'épaule.

Il s'agit de ce qu'on peut entendre par « modèle avant 1900 » et de certaines armes à répétition manuelle d'avant 1900 et légèrement modifiées après. A l'époque la DGA s'était prononcée sur un certain nombre d'armes. Depuis silence radio, malgré nos divers rappels. Pourtant de ces décisions dépend le classement d'un bon nombre d'armes parmi les 40000.

BONNET D'ÂNE

Lors de la vente d'un fusil Winchester mle 1887 calibre 12 à levier l'armurier établi une déclaration CERFA totalement erronée : Cette arme qui est en catégorie D5e), modèle d'avant 1900 est déclarée en catégorie C. Et les caractéristiques portées sur le CERFA sont ubuesques : fusil à pompe mle 1897, 1 canon rayé, 0 coup (0+0) et la préfecture a délivré le récépissé. On comprend tout le travail et l'attention que les spécialistes vont devoir déployer pour valider les 40000 fiches.



**Ce fusil de chasse à levier est antérieur à 1900 et ne figure pas dans la liste dite de « dangerosité avérée ».**

école avec leurs déclarations d'impôts par Internet.

Souhaitons simplement que la sécurité sera totale pour éviter l'intrusion dans ce système d'information. Il ne faut pas que les délinquants puissent savoir chez qui se trouvent des armes.

### Système d'Information des armes : SIA

Dès sa mise en place, le système AGRIPPA était déjà obsolète. Nous n'allons pas vous rappeler la litanie de ses erreurs et insuffisances, tout le monde la connaît. L'administration annonce le nouveau système d'information des armes pour répondre à la politique de modernisation numérique de l'État tout en respectant les obligations européennes.

Le nouveau système « SIA » nous est présenté comme « ayant des fonctionnalités modernisées, conjuguant l'exigence juridique de traçabilité des armes, les impératifs de sécurité publique et la nécessité de simplification des démarches administratives. »

Chaque acteur économique : armurier détaillant, importateur et fabricant, disposera dans le SIA « d'outils dématérialisés ». Le registre d'armurier sera dématérialisé et les professionnels pourront enregistrer en temps réel les transactions d'armes. C'est en une seule opération que l'armurier certifiera dans le « SIA » à la fois la marque, le modèle et le calibre de l'arme. Ses obligations de tenir un registre seront remplies et le compte numérique du détenteur seront à jour.

On nous promet que ce nouvel outil va permettre une instruction plus rapide pour les demandes d'autorisation.

Mais les rôles restent bien distincts : les professionnels seront des « tiers de confiance » sur les données techniques des armes, mais le contrôle administratif et de sécurité publique reste sous la responsabilité de l'État.

Ce système va mettre un « certain temps » à se mettre en place, mais il est annoncé de 2019

à mi 2021. Sa première partie, le « RGA » sera disponible pour les professionnels des armes pour juillet.

### Référentiel Général des Armes : RGA

Ce répertoire évolutif de toutes

les armes circulant en France comporte déjà 40000 fiches. Ce fichier comporte les caractéristiques des armes et leur classement. Il est issu du fameux catalogue d'AGRIPPA, les préfetures ont entamé un important travail de clarification pour corriger les

erreurs, les doublons etc. Ces erreurs provenaient des déclarations de particuliers qui étaient souvent « aléatoires ». Il est à espérer que les professionnels seront plus rigoureux dans la mise à jour des caractéristiques techniques.

## L'EUROPE EN VOUDRAIT-ELLE AUX ARMES ?

**Nous sommes inquiets, parce que l'on dirait vraiment que l'Europe en veut aux armes au point de vouloir les éradiquer. Déjà que dans un couloir « Européen, » l'un d'entre nous a recueilli une confiance terrifiante : pour la prochaine modification de la directive, la commission a prévu un passage à 2 catégories. Nous savons ce que cela signifie : interdit ou soumis à autorisation.**

Et puis il y a le recours de la république tchèque contre la directive anti-armes de la Commission déposé auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Et l'avocat général de la CJUE affirme : « Il n'existe pas de droit fondamental dans le droit de l'Union de posséder des armes à feu<sup>1</sup>. »

Il est évident que nous ne sommes pas du tout d'accord avec cette affirmation. Dans un régime politique libéral et démocratique comme l'Union Européenne, « la liberté est le principe et la restriction de police l'exception ».

L'équilibre entre sécurité et liberté est le dilemme de tous les gouvernements. Il faut nécessairement un ordre pour réguler les libertés. Cela va de soi, si la liberté est absolue, on bascule dans un régime anarchique, et une société régie par la peur et le chaos est nécessairement dépourvue de liberté. Cependant, si la liberté est totalement muselée par la sécurité, elle devient inexistante, et un État sans liberté est un État totalitaire. Il faut donc trouver un nécessaire et juste équilibre entre ces deux notions qu'elle restreint.

<sup>1</sup>) Cours de Justice de l'Union Européenne, avis de l'avocat général Sharpston du 11 avril 2019,

Si cela peut sembler parfaitement paradoxal, liberté et sécurité ne sont pas censées s'opposer mais se réguler mutuellement.

### Révision de la directive

Dès 2020 la Commission va commencer ses consultations pour la révision de la directive avec pour objectif la faire adopter en 2022. Aussi, échaudés par la dernière révision de 2017 nous prenons les devants : avec l'équipe de la FPVA et de l'UFA, nous avons rédigé une révision de la directive pour en faire un texte « idéal » pour les amateurs d'armes. Ce document est en ligne sur notre site<sup>2</sup> et les amateurs qui ont des idées sont invités à donner leur avis.

Mais aussi, nous allons le présenter au prochain congrès de la FESAC qui se déroule près d'Amsterdam à la mi-juin. Le but est d'arriver à un texte idéal qui sera soumis par les amateurs des 28 pays de l'Union à leurs propres députés.

### Nos arguments

Nous mettons en avant deux grands axes :

L'histoire qui nous rapporte que depuis la révolution la détention des armes, autrefois réservée à une élite, appartient au peuple.

Les textes fondamentaux européens censés protéger les citoyens de l'arbitraire, leur garantissent de disposer de leurs biens et l'accès au loisir.

Comme la constitution française qui prends sa source dans les précédentes, de nombreuses constitutions de pays européens garantissent ces libertés. Nous en avons donné la liste détaillée sur notre article Internet.

<sup>2</sup>) [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com) article n° 2439,

### Pour une révision favorable

Nous axons nos demandes sur :

- La garantie que doit donner la directive sur le respect du droit de propriété et le droit aux loisirs.

- L'inscription de la date de 1900 comme millésime de référence pour l'arme ancienne.

- Le distinguo entre l'arme ancienne qui deviendrait simplement une antiquité relevant des biens culturels, l'arme de collection de plus de 50 ans et l'arme historique de plus de cent ans.

- Le respect de la charte des droits fondamentaux de l'UE en matière de détention d'armes,

- La possibilité aux États de délivrer des autorisations de catégorie A et B pour des raisons culturelles,

- La possibilité pour les États membres de faire reconnaître comme valable leurs neutralisations antérieures au 8 avril 2016,

- L'obligation pour la Commission de réécrire son règlement d'exécution concernant les armes neutralisées dans le respect de « l'intérêt de la bonne préservation du patrimoine. »

### Une vision à long terme

Nous sommes conscients que nous voyons grand dans nos demandes. Mais comme nous avons vu dans nos articles précédents il faut d'abord être utopiste pour que cela devienne ensuite une réalité. Et puis, lorsque les États prennent des mesures impopulaires à l'égard des armes, ils se réfugient derrière l'application de la directive, comme c'est le cas en France, mais aussi en Belgique, Luxembourg et maintenant la Suisse. Donc travaillons en amont pour déblayer le terrain lors des transcriptions nationales.



## BAVURE



### Les Suisses seraient devenus anti-arme ?

À la surprise générale, la « votation » suisse a été en faveur d'un durcissement de la législation sur les armes. Les amateurs suisses dénoncent une campagne de désinformation sans précédent ou l'on a fait croire aux tireurs que cela ne changerait rien dans leur vie. Et on leur a affirmé qu'en cas de victoire du non, la Suisse sortirait des accords de Schengen alors qu'ils auraient juste été à renégocier. Les tireurs suisses concluent qu'il « s'agit d'une défaite, mais pas d'une capitulation. »

### Retour à la case départ

Un armurier s'est lancé dans la transformation en arme à répétition manuelle d'un lot de fusils M-14 cal 308 10 cartouches pour

un classement en catégorie C 1° b. Mais une sous-préfecture estimant que cette arme restait classée en Catégorie A et B au motif que cette arme ne figurait pas dans la « Sainte-Bible » du fichier AGRIPPA et mettait en cause l'armurier pour déclaration erronée ou fausse déclaration. Alors ce professionnel s'adresse au SCA pour la création d'une fiche AGRIPPA. Cet organisme lui répond qu'il doit suivre la procédure et passer par la sous-préfecture !

### Ayatollahs

Un site de mise en relation entre particuliers supprime l'annonce d'une Winchester m1890 Slide action rifle sous prétexte qu'elle avait été fabriquée en 1925. Rappelons que nous avons fait inscrire dans la loi la date de 1900 pour référence de l'arme ancienne. Si au départ nous avions proposé « fabrication », à l'époque le Conseil d'État avait sagement considéré que la date de fabrication serait impossible à déterminer. Donc c'est bien « modèle » qui a été inscrit dans la loi. Il est dommage que des « ayatollahs » du classement des armes soit plus « rigides » que le Conseil d'État.

## LE PERMIS À 200 EUROS

Quelques jours avant les élections européennes, la Fédération Nationale des Chasseurs a largement communiqué sur cette baisse de 50 % du prix du permis de chasser. « C'était une promesse de campagne du Président Macron et il va falloir lui dire merci. » Surtout ne pas y voir de propagande électorale cela doit être simplement le « hasard du calendrier ». Dommage que les collectionneurs n'aient personne à remercier, il est vrai « qu'on » oppose une sourde oreille à toutes leurs demandes...

## TIR D'INITIATION

Après la levée de bouclier des clubs dans l'impossibilité d'assumer les tirs d'initiation, l'administration envisage une correction pour la fin de 2019. Plus aucun encadrement pour l'utilisation des armes à air comprimé et des armes de catégorie C. La procédure reste en place pour les armes de catégorie B, avec un instructeur qui pourra être rémunéré. Pas plus de 2/3 tirs annuels, il ne faudrait pas que les tirs d'initiation en viennent remplacer l'adhésion à un club.

## TIRS CONTRÔLÉS

Trop de problèmes se posent pour les renouvellements, il est parfois impossible de présenter un carnet de tir avec 15 tirs consécutifs sur 5 ans. On s'achemine vers l'abandon du carnet de tir et c'est simplement le président du club qui « attesterait » de l'assiduité en prenant en compte les maladies qui occasionnent des absences. Ya intérêt à rester en bons termes avec le président...

## MARQUAGES

Depuis 2001, l'ONU a prévu un marquage pour toutes les armes à feu. La directive veut qu'il serve d'identification unique, un peu comme l'immatriculation d'un véhicule. Le problème actuel est que certains pays (Espagne, Italie etc.) ont mis en place un marquage différent. À l'entrée dans l'hexagone, il faudra marquer de nouveau les armes venant de ces pays. Cette obligation ne concerne pas les armes de catégorie D

## BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2019

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jfbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : .....

Code Postal : .....

Pays : .....

E-mail : .....

Tél : --- / --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2019  
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif ..... 20 €

Membre de Soutien ..... 30 €

Membre bienfaiteur ..... 100 €

Bulletin papier ..... 5 €

(un ou deux par an)

Frais de dossier

carte de collectionneur ..... 60 €

ACTION (6 n°) ..... 40 € (-6 €) ..... 34 €

2 ans (12 n°) ..... 76 € (-12 €) ..... 64 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°) ..... 69 € (-9 €) ..... 60 €

2 ans (22 n°) ..... 137 € (-18 €) ..... 119 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action. ..... 10 €

Taux adhésions & abonnements :

Numéraire \* Chèque \* Banque ..... / N° .....

RETROUVEZ TOUTES  
LES INFORMATIONS SUR  
[WWW.ARME-UGA.COM](http://WWW.ARME-UGA.COM)